

## **GE\_GERICHTE ATA/1484/2017 vom 14. November 2017**

GE Cour de justice, 2017-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1484\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1484_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1484/2017 du 14 novembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1484/2017 del 14 novembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'administration recourante conteste dans sa réclamation le principe même de l'allocation d'une indemnité de procédure. 3)

La juridiction administrative statue sur les frais de procédure, indemnités et émoluments dans les limites établies par règlement du Conseil d'État et conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; ATA/510/2016 du 14 juin 2016 consid. 2 ; ATA/581/2009 du 10 novembre 2009 et les références citées).

L'art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), intitulé « indemnité », prévoit que la juridiction peut allouer à une partie, pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.-. 4) a. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la juridiction de céans, les décisions des tribunaux en matière de dépens n'ont pas à être motivées, l'autorité restant néanmoins liée par le principe général de l'interdiction de l'arbitraire (ATF 114 Ia 332 consid. 2b p. 334 ; 111 Ia 1 ; 111 V 48 consid. 4a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_245/2011 du 7 juillet 2011 consid. 2.2 ; 5D\_106/2010 du 28 février 2011 consid. 4.1 ; 2C\_379/2010 du 19 novembre 2010 consid. 6.1 ; 5A\_502/2008 du 4 mars 2009 consid. 4.1 ; ATA/544/2010 du 4 août 2010 consid. 3 ; ATA/430/2010 du 22 juin 2010 et les références citées). Cela étant dit, lorsque l'objet du litige porte uniquement sur la question des dépens, il appartient au juge de motiver, même succinctement, sa décision en application de la

- 5/7 - A/1487/2017 jurisprudence relative à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et au droit d'être entendu (arrêt du Tribunal fédéral 2D\_35/2016 du 21 avril 2017 consid. 3.1).

b. La juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation également quant à la quotité de l'indemnité allouée et, de jurisprudence constante, celle-ci ne constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat (ATA/510/2016 précité ; ATA/430/2010 précité ; ATA/681/2009 du 22 décembre 2009 ; ATA/554/2009 du 3 novembre 2009 ; ATA/236/2009 du 12 mai 2009), ce qui résulte aussi, implicitement, de l'art. 6 RFPA dès lors que ce dernier plafonne l'indemnité à CHF 10'000.-. Enfin, la garantie de la propriété (art. 26 Cst.) n'impose nullement une pleine compensation du coût de la défense de la partie victorieuse (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_152/2010 du 24 août 2010). 5)

Dans sa pratique relative aux décisions de radiation du rôle pour perte de l'objet du litige, la chambre de céans considère que le recourant a en principe droit à une indemnité de procédure – pour autant qu'il y ait conclu et ait exposé des frais pour sa défense – lorsque

l'autorité retire sa décision et en prend une nouvelle qui va dans le sens de ses conclusions principales ou subsidiaires (ATA/1424/2017 du 18 octobre 2017 ; ATA/1360/2017 du 5 octobre 2017 ; ATA/1342/2017 du 29 septembre 2017 ; ATA/1311/2017 du 20 septembre 2017 ; ATA/539/2017 du 11 mai 2017). Il en va de même en cas de recours pour déni de justice, lorsque l'autorité rend une décision à la suite du dépôt du recours (ATA/332/2015 du 2 avril 2015), ce dernier étant alors présumé avoir accéléré le prononcé de la décision demandée.

Le présent litige concerne précisément un cas de ce genre, l'hospice ayant rendu la décision sollicitée le 16 mars 2017 alors que le recours pour déni de justice avait été déposé le 1er mars 2017. L'indemnité de procédure en cause est au surplus modique.

Force est en outre de constater qu'il n'y a lieu ni dans le cadre d'une décision de radiation du rôle, ni dans celui d'une réclamation sur indemnité, d'examiner les mérites du recours sur le fond. Or c'est précisément ce que le recourant cherche à obtenir dans la présente procédure, en voulant à titre préjudiciel – même s'il n'y conclut pas formellement – un constat d'absence de déni de justice ou de retard injustifié à statuer. 6)

Dès lors que la réclamation ne permet de déceler aucune raison pour la chambre de céans de changer sa pratique précitée, elle sera rejetée. 7)

Conformément à la pratique constante de la juridiction de céans, aucun émolument ne sera perçu dans la présente cause (ATA/769/2016 du

### **E. 13**

septembre 2016 ; ATA/7/2015 du 6 janvier 2015 ; ATA/608/2012 du 11 septembre 2012), ni aucune indemnité de procédure allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 6/7 - A/1487/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.